



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3195
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Cadenet (84)**

n°saisine CE-2022-3195

N°MRAe 2021DKPACA99

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Si plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine : Vu le code du patrimoine notamment son article L.631-4 ;

Si PSMV : Vu le code du patrimoine notamment son article L.631-3 ;

Si AVAP ou SPR : Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3195, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cadenet (84) déposée par le Syndicat Durance Luberon, reçue le 06/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/07/22 ;

Considérant que la commune de Cadenet, d'une superficie d'environ 25 km², compte 4 200 habitants (recensement 2019) et environ 1 200 habitants supplémentaires en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir environ 6 000 habitants en 2050 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Cadenet a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- un site Natura 2000¹ ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type II² ;
- une ZNIEFF terrestre de type I³ ZNIEFF ;
- le parc national régional du Luberon ;

1 Site Natura 2000 n° FR9301589 - La Durance.

2 ZNIEFF n° 930020485 « La basse Durance » .

3 ZNIEFF n° 930020486 « La basse Durance, du Pont de Pertuis au pont de Cadenet ».

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des zones sensibles à l'eutrophisation et des zones vulnérables aux nitrates ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que 93 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station d'épuration (STEP), mise en service en 2009, de type boues activées et d'une capacité réelle de traitement de 4 600 équivalents habitants (EH), et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune, soit 970 EH en 2030;

Considérant que la STEP a été déclarée conforme à la directive Eaux résiduaires urbaines⁴ en 2020 ;

Considérant que la STEP atteint des dépassements hydrauliques de sa capacité nominale en débits de pointe, qu'elle sera à moyen et long termes en surcharge hydraulique et qu'un programme d'action visant à limiter l'apport des eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie sur la STEP et le réseau d'assainissement sera engagé par la commune de Cadenet et le syndicat Durance Luberon (étude concernant la mise à jour du schéma directeur d'assainissement prévue en 2023) ;

Considérant que la commune compte 630 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 630 installations, 570 ont été contrôlées, 488 (77 %) sont déclarées conformes et que 142 (23 %) sont déclarées non conformes avec obligation de travaux ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit et que la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome doit être soumise préalablement et de manière obligatoire à l'avis du SPANC et nécessite une étude à la parcelle ;

Considérant que les masses d'eau superficielle FRDR11845⁵, FRDR11948⁶ et FRDR246a⁷ identifiées au SDAGE⁸ Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont qualifiées d'« état écologique moyen » et de « bon état chimique » et que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux et sanitaires en particulier aux abords de la Durance et les documents supérieurs de cadrage tels que les orientations fondamentales du SDAGE ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

4 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991.](#)

5 FRDR11845 « Torrent de l'aval ».

6 FRDR11948 « Torrent le Marderic ».

7 FRDR246a « La Durance du vallon de la Campana à l'amont de Mallemort »

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cadenet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Cadenet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

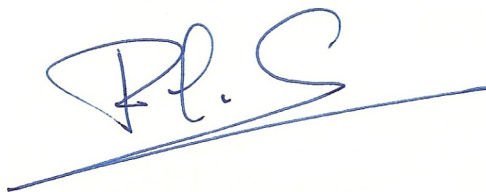
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3